

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2025.T069**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **RPAY JARDINS & DESIGN** en date du 03 Février 2025,  
chargée par Monsieur Franck MARTIN d'effectuer des travaux d'élagage **2 Avenue des Cèdres**  
à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la  
circulation **Avenue des Cèdres**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **RPAY JARDINS & DESIGN** est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir avec empiètement sur la voie de circulation pour effectuer des travaux d'élagage au droit du **2 avenue des Cèdres**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise **RPAY JARDIN & DESIGN** mettra en place des cônes de signalisation.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 19 Février 2025 au Jeudi 20 Février 2025**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise RPAY JARDINS & DESIGN qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise RPAY JARDINS & DESIGN de façon visible sur le chantier.**

**Article 5** : La facturation de **l'occupation du domaine public pour une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 50 € par jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL RPAY JARDINS & DESIGN – route de Paris – 14100 FIRFOL (SIRET 402 693 576 00017).**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2025  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.